



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant la société VIGNOBLES BERNARD GUIONNET  
situé au 849 route des Barbottins à exploiter des installations de stockage d'alcool de  
bouche classées pour la protection de l'environnement  
sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

**Vu** le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la demande du 5 janvier 2024, complétée le 29 avril 2024, présentée par la SARL VIGNOBLES BERNARD GUIONNET, dont le siège social est situé au 21 chemin du Pont Renaud à GENSAC-LA-PALUE (16130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter plusieurs chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac d'une capacité totale de stockage de 1320 m<sup>3</sup> ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E24000093/86 du 23 août 2024 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 24 septembre au 8 octobre 2024 inclus sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire des communes comprises dans le périmètre d'un rayon de 2 km autour du projet, à savoir GEN SAC-LA-PALLUE, SAINT-BRICE et SEGONZAC ;

**Vu** les publications du 7 et 26 septembre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de GEN SAC-LA-PALLUE, SAINT-BRICE, SEGONZAC et BOURG-CHARENTE et au conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 15 octobre 2024 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions du 29 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** le courriel du mandataire en date du 4 décembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des observations du SDIS et de la DDT et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Cognac,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL VIGNOBLES BERNARD GUIONNET, (SIREN 379 073 513), dont le siège social est situé au 21 chemin du pont Renaud 16130 GEN SAC-LA-PALLUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de GEN SAC-LA-PALLUE, 849 route des Barbottins (coordonnées Lambert 93 X = 447 000 m et Y = 6 511 550 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse	Surface
GENSAC LA PALLUE	0AM207	ROUTE DES BARBOTTINS	16905 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM138	LES BARBOTINS NORD	661 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM193	30 RTE DES BARBOTINS	144 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM194	30 ROUTE DES BARBOTTINS	143 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM137	LES BARBOTINS NORD	2229 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM209	ROUTE DES BARBOTTINS	48 m <sup>2</sup>
GENSAC LA PALLUE	0AM18	LES PLANTES	670 m <sup>2</sup>

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation reste inférieure à **20 800 m<sup>2</sup>**.

Les installations citées à l'article 1.3 ci-dessous sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

### Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime (*)
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Chai nord 1 : 180 m <sup>3</sup> Chai nord 2 : 180 m <sup>3</sup> Chai nord 3 : 480 m <sup>3</sup> Chai nord 4 : 480 m <sup>3</sup> <b>TOTAL QSP : 1320 m<sup>3</sup></b>	A

2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.	17 885 hl/an	D
--------	--	--------------	---

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha - (A)	Surface totale du site : 2,34 ha	D
---------	---	----------------------------------	---

### Article 1.3 Consistances des installations autorisées

Le site est dédié à la préparation de vins et au stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, réceptionnés et expédiés en vrac.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Préparation de vins :

Désignation	Modalités de stockage	Quantité
Cuves extérieures	32 cuves inox 1 cuve Fibre	16 805 hl
Chai de vinification	6 cuves inox 4 pressoirs 31,2 kW de puissance des pressoirs	1 080 hl

#### Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai nord 1	298,98 m <sup>2</sup>	barriques de 350 l et tonneaux de 1390 l	180 m <sup>3</sup>
Chai nord 2	298,98 m <sup>2</sup>	barriques de 350 l 1 cuve inox de 1030 litres	180 m <sup>3</sup>
Chai nord 3	295,5 m <sup>2</sup>	barriques de 350 l 1 cuve inox de 3000 litres	480 m <sup>3</sup>
Chai nord 4	295,5 m <sup>2</sup>	barriques de 350 l	480 m <sup>3</sup>

		1 cuve inox de 3000 litres	
--	--	----------------------------	--

L'établissement comporte 2 aires de dépotage :

- une aire de dépotage pour les chais 1 et 2,
- une aire de dépotage pour les chais 3 et 4.

L'établissement comporte une aire de lavage des engins agricoles utilisés lors de la vinification.

#### **Article 1.4 Conformités au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

#### **Article 1.5 Implantation et aménagement des installations**

Les chais sont implantés à une distance minimale de 11 mètres des limites de l'établissement.

Les chais sont séparés les uns des autres par une distance laissée libre d'au moins 6 m.

#### **Article 1.6 Zone de protection**

L'étude de danger jointe à la demande d'autorisation susvisée fait apparaître des zones d'effets thermiques et de surpression qui dépassent les limites de l'emprise foncière dont l'exploitant a la maîtrise.

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones dont il est propriétaire et qui sont affectées par les effets thermiques et de surpression déterminés dans son étude de dangers. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant ces zones, et des activités connexes.

Toute évolution dans la nature et le volume des produits entreposés susceptibles d'augmenter les zones initialement déterminées nécessite au préalable la réalisation d'une étude de dangers complémentaire, et un porter-à connaissance tel que prévu à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 1.6.1 Information des tiers affectés par les effets thermiques et de surpression**

L'exploitant informe les tiers concernés par les zones d'effets excédant des limites de l'emprise foncière dont il a la maîtrise, des risques auxquels son activité les expose dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de changements de tiers, il renouvelle cette information dans les 3 mois suivants ce changement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

---

<sup>1</sup> l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

## **Article 1.7 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **Article 1.7.1 Cessation d'activité et remise en état**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

### **Article 1.7.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article 1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Article 1.9 Réglementations applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15 mars 1999	Arrêté du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation

4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
----------------	---

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Article 2.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Article 2.2 Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 2.3 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

### **Article 2.4 Rapport d'incident ou d'accident**

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 3.1 Dispositions générales**

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de

réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	GENSAC LA PALUE	-	-	244 m <sup>3</sup> /an
Forage	-	BSS004HBZM	447021,0 6511584,0	1200 m <sup>3</sup> /an (7,5 m <sup>3</sup> /h)

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## **Article 4.2 Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **Article 4 .3 Identifications des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement des voiries étanches et des aires de dépotage) ;
- les **eaux d'épalement** ;
- les **eaux de lavages issus de la vinification** ;
- les **eaux de lavage des engins et machines agricoles** ;
- les écoulements pollués lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Les eaux d'épalement ne sont pas rejetées au milieu naturel mais stockées dans une cuve avant réutilisation.

## **Article 4.4 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **Article 4.5 Entretien et surveillance du réseau de collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## **Article 4.6 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les voies de circulation et aires de chargement / déchargement et de lavage sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 4.7 Points de rejet**

### **Article 4.7.1 Localisations des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert 93 - RGF 93)	X : 447049 m — Y : 6511537 m
Nature des effluents	Toutes les eaux pluviales du site existant
Exutoire du rejet	Les eaux pluviales des voiries et des aires de dépôtage des chais transitent par un séparateur hydrocarbure avant infiltration dans une noue de 300 m <sup>2</sup> située au sud-est du site (10 l/s).
Milieu naturel récepteur	Infiltration : Calcaires et calcaires marneux du santonien-campanien BV Charente - Gironde (code sandre FRFG094)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de lavage issues de la vinification et des engins agricoles
Exutoire du rejet	Les eaux de lavage de la vinification sont envoyées dans un bassin « eau de lavage » étanche de 600 m <sup>3</sup> . Les effluents sont traités dans un établissement autorisé.

	Les eaux de lavage des véhicules agricoles (phyto ou non) sont dirigées et stockées dans cuve dédiée et étanche avant d'être expédiées vers une installation de traitement autorisée.
--	---

#### Article 4.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.7.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### Article 4.8 Limitation des rejets

#### Article 4.8.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 30 minutes.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

#### Article 4.8.2 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.7.1)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1 en sortie du séparateur hydrocarbure
-----------	-------------	--

		Concentration maximale
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier max < 15 kg/j, 35 mg/l au delà
DCO	1313	300 mg/l si le flux journalier max < 100 kg/j, 125 mg/l au delà
DBO5	1314	100 mg/l si le flux journalier max < 30 kg/j, 30 mg/l au delà
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

#### **Article 4.9 Surveillances des prélèvements et des rejets**

##### **Article 4.9.1 Contrôle des rejets**

L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, aux mesures de surveillance de la qualité des rejets suivants :

Rejets à surveiller	Fréquence de surveillance	Paramètres à surveiller	Type de prélèvement
Sorties des séparateurs eau/hydrocarbures	Annuelle	MES, DCO, DBO5, HCT	Prélèvement continu d'une demi-heure, ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure

L'exploitant suit les résultats de ces mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des VLE.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE**

#### **Article 5.1 Limitation des niveaux de bruit**

##### **Article 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### **Article 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 5.1.3 Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Articles 5.1.4 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 6.1 Conception des installations**

##### **Article 6.1.1 Superficie des installations de stockage et de préparation de vin**

La surface des chais 1 et 2 est égale à 298,98 m<sup>2</sup>, appelés chais existants.

La surface des chais 3 et 4 est égale à 295,5 m<sup>2</sup>, appelés chais nouveaux.

##### **Article 6.1.2 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

##### **I - 6.1.2.1 : Sol**

Le sol des chais 1, 2, 3 et 4 est incombustible.

Le sol permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

#### **II - 6.1.2.2 : Murs des chais 3 et 4**

La hauteur des murs des chais 3 et 4 est conforme aux éléments du dossier.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

#### **III - 6.1.2.3 : Charpente/couverture (chais 3 et 4)**

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R30 (stable au feu 1/2 h) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs. La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3 pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés à l'article 6.1.3 du présent arrêté, les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

#### **IV 6.1.2.4 : Ouvertures / issues**

Les portes extérieures des bâtiments de stockage sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

Les portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides inflammables ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.1.3 Désenfumages des chais 1 et 2**

Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de 1 m<sup>2</sup>.

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

#### **Article 6.1.4 Désenfumages des chais 3 et 4**

Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins 1 m<sup>2</sup> si la surface du chai au sol.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

#### Article 6.1.5 Systèmes de détection automatique incendie

L'exploitant met en œuvre sur l'ensemble des chais les dispositions relatives à la surveillance et au réseau de détecteurs prévues à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dès la mise en service d'un des chais n° 3 et 4.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.6 Organisations des stockages

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale): largeur minimale de 3m
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m.

#### Article 6.1.7 Évents des cuves de stockage présentes dans les chais

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aéraulique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H<sub>v</sub> : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R<sub>i</sub> : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

#### Article 6.1.8 Inertages des cuves d'alcools

Les cuves d'alcools non utilisées sont inertées pour les opérations de maintenance.

#### Article 6.1.9 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A et D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique de chaque bâtiment de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de chaque bâtiment de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les bâtiments de stockage disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des bâtiments de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des bâtiments de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 6.1.10 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une « voie engin » répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est

maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demis-tours et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Il faut entendre par « Voie-engin » (voie utilisable par les engins de secours) :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6m.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm
- Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.
- Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15%.

#### Article 6.1.11 Dispositifs de rétention en cas de déversement accidentel

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (autre que l'alcool de TAV > 40 % et le vin présent dans la cuverie) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## Article 6.1.12 Dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie

### 6.1.12.1 Chais de vieillissement n°1 et 2

Les eaux d'extinction incendie sont confinés dans une rétention interne à chaque chai d'une capacité égale aux volumes définies dans le tableau ci-dessous :

Chais	Besoin en confinement des eaux d'extinction incendie
Chai de vieillissement n°1	135 m <sup>3</sup>
Chai de vieillissement n°2	141 m <sup>3</sup>

En cas de débordement de la rétention interne de ces chais, les effluents sont envoyés par débordement vers le bassin de rétention étanche de 240 m<sup>3</sup>, via la fosse d'extinction de 120 m<sup>3</sup> et le réseau effluents de l'établissement.

### 6.1.12.2 Chais de vieillissement nord n°3 et 4

I. Chaque zone de stockage d'alcools est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des locaux vers une fosse de 120 m<sup>3</sup> permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une capacité de rétention de 240 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dimensionne le réseau de collecte des écoulements accidentels pour permettre une évacuation des eaux d'extinction incendie (5 m<sup>3</sup>/min) et de l'ensemble des alcools stockés dans la structure en moins de 4 heures.

Les justificatifs du bon dimensionnement du réseau de collecte sont tenus à la disposition de l'inspection.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;

- canaliser les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du local ;
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

IV. En cas de débordement de la rétention de 240 m<sup>3</sup>, les effluents sont canalisés vers un bassin étanche de collecte des débordements de 400 m<sup>3</sup>.

#### Article 6.1.13 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### Article 6.1.14 Aire de dépotage

Les aires de dépotage sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels des aires de dépotage des différents chais sont recueillis dans la fosse d'extinction de 120 m<sup>3</sup> puis par débordement dans la rétention déportée de 240 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

Les aires sont équipées d'installations permettant une liaison équivalente entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Les opérations de chargement/déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison

Des consignes sont établies pour le chargement / déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équivalente est assurée.

#### Article 6.1.15 Canalisations de transfert d'alcool

Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Lors de leur utilisation, elles font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

Les passages dans les murs sont parfaitement lutés, situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont

notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

#### **Article 6.1.16 Protection foudre**

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Article 6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

#### **Article 6.2.1 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 6.2.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables ou explosives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinées à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### **Article 6.2.3 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 6.2.4 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 6.2.5 Liste des mesures de maîtrise de risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

### **Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

## **Article 7.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

## **Article 7.7 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, tel que stipulé à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise l'inspection des installations classées.

Le récépissé de saisie est transmis par l'exploitant à tout agent en charge du contrôle.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE VIN**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) sont applicables.

## **ARTICLE 9 : Dispositions finales**

### **Article 9.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;  
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

## Article 9.2    Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

## Article 9.3    Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GENSAC-LA-PALLUE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de GENSAC-LA-PALLUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, à savoir : GENSAC-LA-PALLUE, SAINT-BRICE, BOURG-CHARENTE et SEGONZAC ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 9.4    Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le maire de GENSAC-LA-PALLUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GENSAC-LA-PALLUE et à la société VIGNOBLES BERNARD GUIONNET.

À Cognac, le 13 janvier 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète

Nathalie CLARENCE